



AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Loi n°2022-401, 21 mars 2022

La loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a été publiée au Journal officiel le 22 mars 2022. Ce texte, qui vise à transposer la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Définition

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui a une connaissance personnelle des faits divulgués (et non pas le porte-parole d'un tiers), désintéressée (aucune rémunération) et de bonne foi.

Les faits révélés doivent être soit des crimes et délits, des violations graves et manifestes d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, soit une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général. Sont exclus les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Depuis la loi du 9 décembre 2016 « Loi Sapin II », il bénéficie d'un statut protecteur contre les risques encourus par ses révélations. Mais, face à une législation insuffisante, la nouvelle loi vient étendre leur protection, assouplir les procédures de signalements et renforcer les sanctions en cas de représailles.

Les principaux apports de la nouvelle loi

Désormais, sauf exceptions, un lanceur d'alerte n'aura plus besoin de passer obligatoirement par un signalement interne avant d'envisager un signalement externe, et pourra donc librement choisir entre ces deux canaux. La loi liste en particulier les personnes qui auront la faculté de réaliser un signalement interne pour remédier à une violation constatée dans le cadre de leur activité professionnelle, lorsqu'elles estiment ne pas s'exposer à un risque de représailles.

En outre, la divulgation publique des informations pourra intervenir sans signalement

préalable en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, mais aussi lorsqu'un signalement externe ferait courir un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.

La loi renforce également la protection contre d'éventuelles mesures de représailles, et l'étend à des personnes en lien avec le lanceur d'alerte, en particulier aux « facilitateurs » qui lui auront apporté une aide.

La loi complète la liste des mesures de représailles prohibées à l'encontre des lanceurs d'alerte et interdit aussi de menacer ou de tenter de recourir à l'une d'elles. Elle introduit, en outre, un principe de non-discrimination en faveur des lanceurs d'alerte.

Elle définit également de nouvelles mesures de protection et augmente les sanctions pécuniaires à l'encontre de l'employeur qui dirigerait une procédure contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées lorsqu'elle est jugée abusive ou dilatoire.

Pour rappel :

- ▶ Dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur doit mettre en place un registre spécial et établir une procédure de recueil des signalements (C. trav., art. D. 4133-1 et suivants).
- ▶ Dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur doit mettre en place un registre spécial où sont consignées les alertes. L'employeur doit également informer le salarié lanceur d'alerte de la suite qu'il réserve à celles-ci. ■